

**COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
Sous-Comité juridique**

Transcription non éditée

741ème séance

Lundi 10 avril 2006, à 10 heures

Vienne

Président : M. R. GONZALEZ ANINAT (Chili)

La séance est ouverte à 10 h 09.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Mesdames et Messieurs, bonjour. La 741^{ème} séance du Sous-Comité juridique est ouverte. Ce matin nous poursuivons et concluons notre examen du point 7, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ». Nous poursuivons notre examen du point 9, « Examen et révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace » et nous commencerons l'examen du point 11, « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux ». J'invite les délégations souhaitant prendre la parole sur l'un de ces points à le faire savoir le plus tôt possible au Secrétariat. Puis nous organiserons le groupe de travail sous la présidence de M. Monserrat Filho du Brésil.

Je tiens à vous rappeler que la rotonde dans le bâtiment C organise une exposition pour célébrer le 45^{ème} anniversaire d'un vol habité, donc je vous invite à vous rendre à cette exposition. Enfin, je tiens à informer les délégations que Secrétariat va conclure demain après-midi la liste définitive des participants réels à cette session du Sous-Comité. Donc, si vous souhaitez procéder à des changements sur la liste provisoire, je vous prierai d'en informer le Secrétariat le plus rapidement possible.

Avant de commencer officiellement cette séance, je souhaiterais vous faire une suggestion. Je l'ai déjà faite, là j'espère compter sur votre soutien et votre bénédiction même. Je vous parle des différents documents, des différents comptes-rendus, des séminaires qui ont été organisés et qui m'ont particulièrement impressionné notamment un séminaire dont nous a parlé l'Inde, un séminaire dont nous a parlé l'Allemagne également, le travail que fait l'Institut européen du droit, donc le fait est que l'on a lancé un élan juridique très intéressant et que ça ne peut être reflété dans un séminaire de deux heures seulement qui pour des raisons bureaucratiques, ne permet pas d'avoir suffisamment de participants. Je l'ai déjà dit par le passé, la présidence souhaitait que l'année prochaine nous lancions un séminaire d'une journée entière, en plus de ça on aura des groupes de travail, des débats, un jour entier de séminaire et puis l'on pourrait commencer la session officielle de ce Sous-Comité.

Ce séminaire traiterait essentiellement de l'éducation, de l'enseignement du droit spatial. Au Brésil vous avez énormément travaillé sur cette question, en Argentine aussi, il y a plusieurs pays, plusieurs continents qui travaillent énormément sur cette question, et l'on envisage une coopération à l'heure actuelle entre l'Amérique latine et l'Europe par le truchement du Centre européen sur le droit spatial, bref, il y a une multitude d'occasions à

Dans sa résolution 50/27 du 16 février 1996, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux termes de laquelle, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions seraient établies à la place des procès-verbaux. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0771, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.



saisir, donc je vous propose un séminaire d'une journée entière avant le début de la session, un séminaire traitant de l'éducation, un séminaire auquel pourraient participer tous les centres de droit spatial du monde entier.

Nous avons un an pour organiser tout cela, mais je vous propose d'approuver sans plus tarder cette suggestion. Avez-vous des objections ? Ce n'est pas le cas. *Ainsi en est-il décidé.* Donc, l'année prochaine, au lieu d'avoir deux heures de colloque, on va avoir une journée entière de séminaire en invitant toutes les entités universitaires et académiques souhaitant participer et tous les groupes ayant un prestige que nous nous devons de reconnaître.

Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Ceci étant dit, je souhaite poursuivre et conclure notre examen du point 7, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ». J'invite sans plus tarder, Mme la représentante de l'Agence spatiale européenne à prendre la parole. Vous avez la parole Madame.

Mme J. WHEELER (Agence spatiale européenne) [*interprétation de l'anglais*] : Merci Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs, merci de me donner l'occasion de présenter au Sous-Comité juridique un rapport sur les activités de l'Agence spatiale européenne concernant le droit spatial en 2005. Bien entendu, l'Agence spatiale européenne est toujours représentée au Sous-Comité juridique du COPUOS des Nations Unies dans ses différents groupes de travail.

En outre, les représentants du département juridique de l'ESA continuent de présenter régulièrement des rapports :

- lors du programme d'été de l'ISU,
- lors du cours d'été de l'ECSL qui a eu lieu à la Faculté de droit de l'Université de Terni en Italie,
- à l'Université Paris XI,
- à l'IREDIC à Aix-en-Provence,
- à la Journée d'étude de la Commission spatiale de la société française de droit aérien et spatial,

- et lors du Colloque sur le droit spatial de l'Institut de droit international et du droit spatial et l'ECSL à l'occasion de la session de 2005 du Sous-Comité juridique.

Les présentations, les conférences se sont essentiellement focalisées sur l'implication juridique des questions suivantes :

- navigation par satellite,
- politique de lancement,
- typologie pratique des accords spatiaux internationaux,
- institutions spatiales européennes internationales en mettant plus particulièrement l'accent sur les aspects institutionnels des activités spatiales européennes,
- orbites, fréquences dans le contexte international,
- tourisme spatial
- et Principes des Nations Unies de 1986 concernant la télédétection et les pratiques actuelles en Europe.

Les représentants de l'Agence spatiale européenne ont également continué de publier diverses études juridiques relatives aux multiples aspects du droit spatial, à l'instar des aspects juridiques, les initiatives d'exploration de l'espace, les questions de contrôle des exportations dans le cadre de la coopération spatiale internationale, orbites et fréquences et la politique d'immatriculation de l'Agence spatiale européenne.

Merci de votre attention.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Je remercie la représentante de l'Agence spatiale européenne pour sa déclaration provocante, je dirais, puisque elle nous a présenté toutes ses études et appelle donc à ce que nous les examinions. Ceci étant dit, je donne la parole à la Fédération internationale d'astronautique.

Mme R. M. RAMIREZ DE ARELLANO (Fédération internationale d'astronautique) [*interprétation de l'espagnol*] : Merci Monsieur le Président, comme toujours c'est un plaisir de vous voir. [*l'oratrice poursuit en anglais*] : Monsieur le

Président, Mesdames et Messieurs, au nom de ma Fédération, nous souhaitons vous saluer et vous féliciter pour le travail effectué. Notre Fédération a toujours activement participé au développement du droit spatial et a toujours participé aux travaux de l'Institut international de droit spatial et a participé aux différents colloques et réunions qui ont été organisés par le Sous-Comité.

Le fait est qu'au début de cette réunion intitulée « Aspects juridiques de la gestion des catastrophes », un séminaire a été organisé et a été coparrainé par l'Institut européen de droit spatial, à la suite de l'ajournement de la réunion du Sous-Comité du COPUOS. Notre Fédération a présenté un rapport sur les activités liées au droit spatial effectuées en 2005.

Parmi les activités effectuées par la Fédération a eu lieu l'organisation d'un colloque avec l'Académie internationale d'astronautique dans différentes régions du monde. À cet égard, je dois souligner le succès de la dernière conférence qui a eu lieu à Fukuoka au Japon. La Fédération a toujours mis en exergue les activités spatiales surtout à l'occasion du 45^{ème} anniversaire des traités spatiaux et le 50^{ème} anniversaire de l'année géophysique internationale.

Comme vous le savez, en octobre 2006, une conférence aura lieu à Valence et je tiens à vous dire que tous les travaux qui auront lieu dans ce contexte sont en étroite relation avec les travaux de ce Sous-Comité car nous avons déjà fixé au sein de la Fédération les mêmes objectifs que ceux visés par le COPUOS. Finalement, nous invitons les membres du Comité à participer au prochain congrès international aéronautique. Merci, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Je remercie la représentante de la Fédération internationale d'astronautique. Je suis tout à fait conscient que votre organisation organise des congrès très importants et je vous remercie par conséquent de votre contribution. C'est toujours un plaisir de vous voir assister à ces réunions. Merci beaucoup.

Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent prendre la parole ? Très bien, nous avons par conséquent terminé notre examen du point 7.

Examen et révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace (point 9 de l'ordre du jour)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Nous allons passer à l'examen du point 9 de l'ordre du jour qui concerne les sources d'énergie nucléaire. Le représentant des États-Unis a demandé la parole. Vous avez la parole Monsieur.

M. M. SIMONOFF (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous. Avant toute chose, je tiens à féliciter le Sous-Comité scientifique et technique pour ses travaux sur la question. Vous le savez le Sous-Comité scientifique et technique organise un plan pluriannuel afin d'établir les objectifs, la portée et les caractéristiques d'un cadre international technique d'objectifs et de recommandations pour garantir la sûreté des sources d'énergie nucléaire actuellement utilisées et prévues dans l'avenir.

Nous sommes ravis des progrès réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique et notamment par l'atelier avec l'AIEA afin d'échanger les points de vue sur les normes, sur les applications, sur la conception spécifiques aux applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Nous devons nous focaliser sur ces aspects techniques et nous estimons que ce travail continu par le Sous-Comité scientifique et technique est important pour développer et garantir le processus international concernant un cadre technique pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Nous ne sommes pas opposés à conserver ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin de suivre les travaux effectués par le Sous-Comité scientifique et technique. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Je remercie le représentant des États-Unis pour sa déclaration. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Cette réunion me semble très très calme. Pardon, pardon, je n'ai rien dit. Je vois que l'Ukraine demande la parole.

M. V. D. VOLOSHENYUK (Ukraine) [*interprétation du russe*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. L'Ukraine n'a jamais utilisé et n'a pas l'intention d'utiliser les sources d'énergie nucléaire dans ses engins spatiaux. Par ailleurs, nous reconnaissons l'utilité du fait que ces sources soient utilisées dans certains cas et qu'il soit indispensable pour réaliser certains vols spatiaux, notamment dans l'espace extra-atmosphérique. C'est pourquoi il nous semble utile d'examiner au sein du Sous-Comité juridique l'examen de la question liée à l'évaluation et la révision éventuelle du principe consistant à utiliser les sources d'énergie nucléaire dans l'espace. L'objectif d'un

tel examen, d'une telle révision éventuelle devrait être, à notre avis, le développement ultérieur des normes du droit spatial international dans ce domaine important. Nous pensons que ce travail pourrait être couronné de succès.

À cet égard, nous voulions souligner deux éléments. Premièrement, notre délégation estime qu'il serait utile d'examiner cette question non seulement dans le contexte des principes eux-mêmes, de leur amélioration et de leur transformation en normes, mais en tenant compte également des normes du droit international qui ont déjà été élaborées sous l'égide d'autres organisations internationales mais qui s'appliquent directement au domaine d'activités spatiales.

Quand je parle d'autres organisations, je songe avant tout à l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'AIEA. Sous l'égide de l'AIEA ont été élaborés et adoptés des accords internationaux importants pour l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Par exemple, la Convention sur les accidents nucléaires de 1966, la Convention sur l'aide en cas de catastrophe nucléaire ou de situation de rayonnement de 1986. Un accord sur l'interdiction générale et complète des essais nucléaires de 1996. Grand nombre de normes de ces accords internationaux s'appliquent directement aux activités spatiales, autrement dit, ils sont passés au-delà des principes du droit international et sont devenus des normes du droit. Par exemple, dans la Convention sur la notification en cas d'accident nucléaire de 1986, cette convention prévoit directement d'utiliser des radios isotopes pour produire de l'énergie nucléaire dans l'espace.

Par ailleurs, l'AIEA élabore aujourd'hui des normes de sécurité en matière de rayonnements, normes qui devraient servir à orienter les États dans leurs activités cherchant à utiliser les énergies nucléaires et l'Agence établit également les critères en matière de sécurité de ces sources d'énergie nucléaire. Dès lors, notre délégation estime qu'il est tout à fait judicieux de garder ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique et nous pensons qu'il serait utile d'inviter des observateurs de ces organisations à participer à nos travaux.

Un autre élément important à notre avis, c'est de tenir compte de la façon dont la législation nationale est utilisée pour réaliser les objectifs de la sécurité des sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Par exemple, dans notre pays, ces questions sont réglementées de façon très précise. Par exemple, une loi de l'Ukraine portant sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaire et de la

sécurité en matière de rayonnements, cette législation prévoit des conditions particulières pour déterminer la sécurité des engins spatiaux disposant de sources d'énergie nucléaire à son bord ou d'autres installations avec des rayonnements ionisants. Cette législation prévoit lors de la prévision l'utilisation et l'exploitation des engins spatiaux dotés de sources d'énergie nucléaire ou des sources à rayonnements ionisants à bord. La loi prévoit également des normes pour tenir compte des situations de catastrophe éventuelle et pour éviter les conséquences sur la santé des populations et sur l'environnement.

Nous savons que les conditions, les exigences de la sécurité nucléaire sont contenues également dans la législation de la Fédération de Russie portant sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et que ces dispositions figurent également dans les législations d'autres pays.

Tenir compte de législations nationales pourraient être utile à nos travaux au Sous-Comité. Ce travail permettrait d'améliorer les principes réglementant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et permettrait de renforcer leur force juridique pour en faire des normes de droit international. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*]: Je remercie le représentant de l'Ukraine pour cette déclaration très concrète. Y a-t-il une autre délégation qui souhaite prendre la parole sur ce point? Par conséquent, nous poursuivrons et nous terminerons cette après-midi notre examen du point 9 de l'ordre du jour concernant les sources d'énergie nucléaire.

Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux (point 11 de l'ordre du jour)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*]: Mesdames, Messieurs, à présent je souhaite commencer notre examen du point 11 de l'ordre du jour, «Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux». Je tiens à vous rappeler que conformément à la résolution 60/99 de l'Assemblée générale, l'on a à nouveau organisé le groupe de travail sur cette question conformément au plan de travail adopté par le Comité lors de sa 46^{ème} session en 2003. Conformément à ce programme, le groupe de travail va présenter, pendant cette session, les pratiques habituelles et va présenter des recommandations permettant d'augmenter le nombre d'adhésions à la Convention sur

l'immatriculation des objets lancés dans l'espace. Le groupe de travail sur la question 11 organisera sa première réunion cette après-midi sous la présidence de M. Kai-Uwe Schrogl d'Allemagne. Est-ce que les délégations souhaitent se prononcer sur ce point de l'ordre du jour ? Je vois dans ma liste des orateurs que le représentant de la Belgique a demandé la parole.

M. J.F. MAYENCE (Belgique) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président, ma délégation prenant la parole pour la première fois en séance plénière au cours de cette quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique, nous sommes heureux de pouvoir vous féliciter pour votre élection au titre de Président du Sous-Comité. Nous sommes particulièrement heureux de voir, une fois de plus, une personnalité internationalement reconnue tant sur le plan scientifique que sur le plan politique, prendre la succession de la présidence de ce Sous-Comité continuant ainsi à lui conférer le prestige et la reconnaissance qui constituent de précieux incitants à la qualité de nos travaux.

Monsieur le Président, la Délégation belge a suivi avec beaucoup d'intérêt les discussions au sein du Sous-Comité relatives aux pratiques des États et des organisations internationales en matière d'immatriculation d'objets spatiaux. Ce sujet réconcilie les travaux du Sous-Comité avec la réalité des activités spatiales internationales. Il permet d'évoquer des problématiques dont les enjeux concernent tant le respect par les États de leurs obligations dans le cadre des traités du droit de l'Espace que l'économie globale du marché des lancements de satellites ou encore, que la limitation des dangers inhérents à la navigation orbitale.

Cette discussion a en outre présenté un très grand intérêt dans le cadre de la mise en oeuvre, par la Belgique, de sa nouvelle législation spatiale nationale établissant, entre autres, un registre national des objets spatiaux.

À cet égard, la Belgique voudrait réitérer avec force son engagement dans le cadre des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. À cette fin, notre participation à la réflexion sous ce point de l'ordre du jour et dans le cadre du groupe de travail ad hoc s'articule autour de plusieurs considérations et axiomes :

1. Il est indispensable que la réflexion sur les pratiques des États et des organisations internationales en matière d'immatriculation d'objets spatiaux

prenne en compte les activités menées par certains États dans le cadre d'organisations internationales, en particulier celles qui n'ont pas fait de déclaration d'acceptation des Conventions de 1972 et de 1975 respectivement relatives à la responsabilité et à l'immatriculation des objets spatiaux.

2. La problématique du défaut d'immatriculation de certains objets spatiaux doit être analysée en fonction des différentes causes à l'origine de la non immatriculation (politique –décrétée ou non– de non immatriculation, absence d'accord entre États de lancement, omission, autre cause). À cet égard, il est fondamental de revenir au prescrit des traités et instruments applicables en la matière et aux axiomes suivants :

- Premier axiome : L'État d'immatriculation doit impérativement être l'État de lancement ou l'un des États de lancement dans le cas d'un lancement conjoint.
- Deuxième axiome : L'Article VIII du Traité de l'Espace de 1967 assortit l'immatriculation d'un effet attributif de juridiction sur l'objet spatial et à son bord. L'immatriculation doit donc être considérée comme la source du rattachement entre l'objet spatial et la juridiction de l'État qui l'immatricule. Cet effet attributif est un effet *erga omnes* dans la mesure où l'Article VIII prévoit que l'immatriculation se fait auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. La finalité de l'immatriculation prévue par l'Article VIII est donc bien l'attribution d'un lien entre l'objet spatial et l'État ou l'un des États de lancement qui soit opposable à tous. Le transfert d'immatriculation n'est donc concevable qu'entre États de lancement du même objet spatial. Toute immatriculation d'un objet spatial par un État autre qu'un État de lancement de cet objet n'est pas concevable dans le cadre de l'immatriculation prévue par

l'Article VIII du Traité de l'Espace de 1967 et par les dispositions de la Convention sur l'immatriculation de 1975.

- Troisième axiome : L'obligation d'immatriculation prévue par la Convention de 1975 poursuit un but différent de l'Article VIII du Traité de l'espace : ce but doit être mis en relation avec le système de responsabilité pour dommage institué par l'Article VII du même Traité et par la Convention sur la responsabilité de 1972. Il s'agit principalement d'assurer l'identification des objets spatiaux et l'accès aux données y relatives, que ce soit dans le cas de dommages causés par eux ou dans le cadre de la régulation du trafic orbital. À cet égard, il doit être rappelé que la responsabilité des États et des organisations internationales pour les dommages causés par les objets spatiaux dont ils ou elles sont « États de lancement », trouve sa source dans l'Article VII du Traité de l'Espace et dans les dispositions de la Convention de 1972. L'immatriculation n'est, en elle-même, pas source de responsabilité pour le dommage causé par l'objet spatial.
- Quatrième axiome : L'obligation d'immatriculation porte sur tous les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, sans considération de leur statut, de la nature ou de la finalité de leur opération. Cette immatriculation étant de nature publique, il conviendrait de réfléchir aux moyens de concilier les dispositions de la Convention de 1975 et les contingences liées aux activités ne permettant pas la divulgation d'informations ou de données relatives à l'objet spatial, à son opération, à sa position ou à son existence en orbite.
- Cinquième axiome : L'immatriculation de l'objet spatial porte, conformément à l'Article Premier b) de la Convention de 1975, sur l'immatriculation de l'objet et de ses composants, tant durant le

temps de leur opération qu'au terme de celle-ci.

- Sixième axiome : La non immatriculation des objets spatiaux constitue donc non seulement une violation des dispositions du droit international mais également un phénomène inquiétant à l'heure où la population d'objets orbitaux, y compris de débris, et la multiplication des services de lancement font peser de nouvelles contraintes sur la globalité des activités spatiales. En outre, les objets non immatriculés ne sont, de ce fait, soumis à aucune juridiction ni aucun contrôle de la part de leurs États de lancement.

Sur base de ces considérations et de ces axiomes, la Délégation belge propose les pistes de réflexion suivantes qui devraient conduire au maintien de ce sujet à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique au-delà de 2007 :

- Première piste : Afin d'assurer une meilleure application de l'Article VIII du Traité de l'Espace et de la Convention sur l'immatriculation, il serait utile, comme le proposent d'ailleurs d'autres délégations, de définir des critères permettant d'identifier, à défaut d'accord entre États participant à un lancement conjoint, lequel d'entre eux est responsable de l'immatriculation de la charge utile. Cette responsabilité devrait, selon nous, revenir à l'État responsable de l'autorisation du lancement puisque cet État dispose des moyens d'imposer les conditions relatives notamment à la conclusion préalable d'accords ou d'arrangements prévoyant la répartition de la dette de responsabilité liée au lancement ou l'exercice effectif de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial. De tels accords sont d'ores et déjà permis par les traités et recommandés par la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative au concept d'État de lancement.
- Deuxième piste : L'identification de critères similaires permettant la conclusion d'accords entre États et/ou organisations internationales dans le cas d'un transfert portant sur la propriété de

l'objet spatial, sur son contrôle opérationnel ou sur son usage. De tels accords devraient permettre, sans porter atteinte aux principes rappelés ci avant, d'organiser, outre la contribution à la dette de responsabilité, l'exercice de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial.

- Troisième piste : Le maintien et le renforcement de l'effort d'inventaire des objets spatiaux en orbite terrestre permettant la comparaison à tout moment de l'état d'occupation des orbites exploitées avec les données reprises sur le Registre international des objets spatiaux des Nations Unies. Cet inventaire devrait porter sur l'ensemble des objets orbitaux d'origine humaine, qu'ils soient ou non opérationnels.
- Quatrième et dernière piste : L'encouragement à la publication des données relatives aux objets spatiaux, en utilisant les moyens de communications modernes (Internet), afin d'assurer la meilleure transparence requise par l'engagement des États à explorer et utiliser l'espace extra-atmosphérique pour le bien et dans l'intérêt de l'humanité toute entière, en particulier des pays en voie de développement.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Je remercie le représentant de la Belgique pour votre déclaration et je vais même parler de documentaire si vous me le permettez parce que votre déclaration regorgeait d'éléments très intéressants qui peut-être pourraient nous aider à réfléchir sur ce point. Alors j'ai bien écouté votre discours et j'aurais deux petits commentaires. Vous dites que la non immatriculation des objets spatiaux représente une violation du droit international, cela est un sujet sur lequel nous devrions lancer une réflexion, car en effet c'est un éléments très intéressant dont nous devrions débattre.

Enfin, dans la dernière partie de votre déclaration, vous nous dites qu'il faut inciter à la publication des données sur les objets spatiaux en utilisant les moyens de communication les plus modernes et notamment l'Internet afin de garantir une transparence absolue, cela aussi c'est indissociable du thème qui nous réunit aujourd'hui. Donc là il y a une contribution très concrète dont je vous remercie.

Ceci étant dit, je donne la parole à Mme la représentante du Canada.

Mme A. KAPELLAS (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, cette année marque le 30^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace. Le Canada est partie à la Convention depuis 1976. Le registre canadien des objets spatiaux a été créé peu de temps après la Convention et est entré en vigueur pour le Canada et est administré par l'Agence spatiale canadienne. Le registre contient les informations suivantes sur les objets spatiaux : les satellites mais aussi les éléments de la Station spatiale internationale immatriculés par le Canada ; le nom de l'État de lancement ou des États de lancement ainsi que la date et l'endroit du lancement, les paramètres de l'orbite, la fonction générale des objets, le nom de l'entité d'exploitation et le cas échéant, la date finale de l'opération. L'information est transmise par le Canada qui est inclus dans le registre international créé au titre de cette convention.

Le Canada enregistre actuellement trois catégories d'objets spatiaux : 1° Les objets spatiaux lancés au nom des entités gouvernementales du Canada ; 2° Les objets lancés dans le cadre des activités de coopération internationale menées avec des entités gouvernementales étrangères ou des organisations intergouvernementales si le Canada est identifié comme État responsable de l'immatriculation au titre de l'accord ou des mécanismes déterminant ces activités ; 3° Les objets spatiaux lancés par ou au nom des entités non gouvernementales du Canada, y compris les entreprises privées et les universités.

Les satellites de cette dernière catégorie sont immatriculés par le Canada uniquement si l'entité demandant la licence pour exploiter le satellite répond aux prescriptions législatives du Canada, y compris la nécessité pour l'entité de préserver un contrôle réel sur le satellite et que l'entité soit contrôlée propriété du Canada.

[*l'oratrice poursuit en français*] : Les trois décennies qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention sur l'immatriculation ont vu de nombreux changements dans la façon dont les activités spatiales sont menées et dans l'espace extra-atmosphérique et les objets spatiaux sont utilisés. Les États ont dû s'adapter aux nouvelles réalités dans l'espace notamment en adoptant des mesures législatives et administratives au niveau national afin de contrôler les activités spatiales du

secteur privé en particulier les transactions commerciales portant sur des satellites en orbite.

Par exemple, dans la situation où une entité non gouvernementale canadienne propose qu'un satellite soit déplacé d'un emplacement orbital canadien à un emplacement orbital étranger, la pratique canadienne veut que le Canada demeure l'État d'immatriculation. Inversement, le Canada considère qu'un satellite étranger se trouvant temporairement dans un emplacement orbital canadien doit demeurer immatriculé au registre international sous le nom de l'État d'immatriculation d'origine.

Dans les deux cas de figure, le Gouvernement du Canada va voir les arrangements commerciaux entre les parties à la transaction et conclut un protocole d'entente avec les autorités étrangères concernées afin de confirmer les responsabilités respectives de chaque État, en particulier en ce qui a trait à l'émission de licence, à la coordination, à la notification et aux droits d'accès régis par l'Union internationale des télécommunications ainsi qu'à l'exploitation et au retrait d'orbite du satellite.

[l'oratrice poursuit en anglais] : Monsieur le Président, le Canada est convaincu que le débat au groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour se terminera par l'adoption de mesures concrètes visant à aider les États à harmoniser le type de données fournies au titre de la Convention sur l'immatriculation et déterminer quels objets spatiaux doivent être immatriculés notamment pour le lancement fait au nom ou par les entités relevant du secteur privé. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'espagnol]* : Je remercie la représentante du Canada pour cette déclaration exhaustive et juridique, et j'ai l'honneur à présent de donner la parole au représentant de l'Allemagne.

M. T. PFANNE (Allemagne) *[interprétation de l'anglais]* : Merci, Monsieur le Président. Nous nous félicitons de l'étude analytique détaillée préparée par le Secrétariat. Le document de base présente le grand nombre croissant de non immatriculation, notamment lorsque le lancement a été réalisé par le secteur privé ou par des organisations internationales satellites. La pratique d'immatriculation exige des efforts constants pour arriver à l'objectif de l'enregistrement complet de chaque objet dans l'espace.

À un moment où les activités commerciales augmentent, l'autorité d'un registre complet est

indispensable notamment étant donné que l'État d'enregistrement préserve la compétence et le contrôle conformément à l'Article VIII du Traité de l'espace. L'interprétation commune parmi les États sur la façon d'interpréter cette Convention et les articles connexes du Traité sont indispensables pour arriver à une immatriculation efficace et homogène. Le Sous-Comité juridique devrait prendre l'initiative pour mettre en place des critères d'une immatriculation homogène. Un ou plusieurs États de lancement devraient arriver à se mettre d'accord sur l'immatriculation conformément à l'Article II.2 de la Convention sur l'immatriculation. Une solution de repli comme l'ont dit les orateurs précédents est indispensable si dans certains cas, un accord ne peut être dégagé.

Par ailleurs, une pratique commune pourrait éviter les cas de non immatriculation des objets spatiaux résultant des activités spatiales du secteur privé. Nous pensons que toutes les activités spatiales devraient être couvertes par la responsabilité de l'État. Dès lors, aucune activité spatiale du secteur privé séparée d'une responsabilité gouvernementale ne devrait être autorisée.

En conclusion, nous voudrions souligner notre soutien à toute approche et tout processus d'harmonisation visant à améliorer la pratique actuelle d'immatriculation. Nous espérons que grâce au groupe de travail nous pourrions réaliser ces résultats concrets. Merci.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'espagnol]* : Je remercie le représentant de l'Allemagne et avant de donner la parole au prochain orateur, je tiens à vous lancer un appel. Est-ce que dans la mesure du possible, il serait possible d'avoir vos discours par écrit, parce que sinon il est difficile pour la Présidence d'assurer le suivi de toutes ces interventions ? La question est extrêmement complexe, il y a différents points de vue, tout cela revêt une grande importance du point de vue juridique. Par exemple, j'ai eu à l'avance le discours de la Belgique et cela m'a nettement aidé à trouver les points principaux qui ressortaient de cette intervention. Donc, je lance un appel à toutes les délégations, est-ce que dans la mesure du possible, vous pourriez me faire parvenir vos discours ? Je sais que certaines délégations sont un peu limitées, pas du tout intellectuellement, en termes du nombre de membres de la délégation, donc je sais que ce n'est pas toujours facile de faire parvenir les discours, mais je vous demande néanmoins de le faire avant que nous ne nous lancions dans le débat sur les différents points de l'ordre du jour.

Ceci étant dit, je donne la parole aux États-Unis.

M. M. SIMONOFF (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Ma délégation est heureuse de pouvoir reprendre la parole devant le Sous-Comité sur la question de la pratique des États et des organisations internationales en matière d'immatriculation des objets spatiaux au titre de la Convention sur l'immatriculation. Le Sous-Comité est dans sa troisième année du plan de travail et les États-Unis à l'instar des autres collègues a proposé ce plan de travail. Les États parties et les organisations internationales ont présenté leurs pratiques en matière d'immatriculation des objets spatiaux et ont présenté les informations nécessaires au Bureau des affaires spatiales pour être inclus dans le registre.

Pendant la deuxième année, le Sous-Comité a examiné ces rapports et est convenu que le groupe de travail devrait porter son attention à la présente session du Sous-Comité sur les pratiques d'harmonisation du point de vue administratif et pratique, la non immatriculation des objets spatiaux, la pratique concernant le transfert de propriété des objets spatiaux sur l'orbite, la pratique concernant l'immatriculation et la non immatriculation des objets spatiaux étrangers.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous pensons que le Sous-Comité pourrait jouer un rôle utile pour promouvoir l'adhésion et le respect de la Convention sur l'immatriculation notamment en matière d'immatriculation des objets spatiaux. Depuis la création du Registre des Nations Unies, les activités dans l'espace ont augmenté de façon spectaculaire et ont changé de nature. Il y a de plus en plus d'activités spatiales commerciales. Avec l'augmentation des activités commerciales, il y a eu bien sûr une augmentation du nombre des transactions commerciales et de transferts de propriété ou de contrôle entre les différentes entités.

Pour ce qui est des questions qui sont au centre de notre attention cette année, nous devrions tout d'abord demander un plus grand respect, une plus grande adhésion à la Convention sur l'immatriculation. Cela augmenterait l'enregistrement des objets dépendant du gouvernement à immatriculer par les États et cela permettrait également une meilleure adhésion à la Convention. Pour ce qui est des mesures pratiques et administratives, nous demandons aux États parties d'identifier clairement un point de contact central pour l'entretien du registre, qu'ils

s'engagent à mettre en place et d'avoir un accès direct à ce registre.

Nous notons que le Bureau des affaires spatiales de l'ONU a inscrit le Registre des Nations Unies en ligne et nous le félicitons pour cette initiative. Nous considérons que la non immatriculation des objets spatiaux est un problème actuel réel. Un certain nombre de facteurs expliquent cette situation, par exemple les États qui ne sont pas parties à la Convention sur l'immatriculation ou les organisations internationales qui ne peuvent pas accepter les dispositions, et dans ces cas-là ils n'ont pas d'obligation à enregistrer les objets spatiaux. Les parties à la Convention sur l'immatriculation ont le devoir d'enregistrer les objets qui relèvent de leur juridiction. Aux États-Unis, ces dernières années, la NASA dans son accord de coopération avec les agences spatiales des autres pays a inclus une disposition stipulant quelles sont les agences qui doivent demander l'immatriculation des objets spatiaux faisant objet de l'accord de coopération.

Pour ce qui est de l'immatriculation des objets spatiaux étrangers, les États-Unis estiment qu'il est approprié qu'un État inclut dans son registre toute charge utile contrôlée par les entités privées ou gouvernementales de l'État et lancée en dehors du territoire de l'État à moins qu'il en soit décidé autrement par les États pertinents.

Aux États-Unis, nous avons demandé aux exploitants ou propriétaires américains de fournir au Département d'État toutes les informations nécessaires pour inclure la charge utile sur le registre américain une fois que la charge est sur l'orbite, quel que soit le territoire de lancement ou l'installation utilisée. Le bureau des technologies spatiales relevant du Département est le point de contact. En cas d'une charge utile non américaine lancée à partir du territoire américain, l'opérateur ou le propriétaire devra faire en sorte que la charge utile soit incluse dans le registre de l'État partie à la Convention outre que les États-Unis ou l'organisation internationale qui a accepté les termes de la Convention.

Pour ce qui est du transfert des objets spatiaux, je voudrais aborder la situation suivante, situation qui résulte d'un transfert entre entités privées par des arrangements de bail, il y a un changement dans la façon dont ces entités sont supervisées. Aux États-Unis, la Commission des communications fédérales a autorisé plusieurs de ces transferts ces dernières années. La pratique de cette commission consiste à consulter de façon informelle l'agence pertinente de l'État bénéficiaire

afin de mettre au point une entente commune sur la transaction. Cette consultation porte sur la responsabilité en matière d'octroi de licence et de coordination au titre des réglementations radio de l'UIT. Ces consultations portent également sur le fait que le satellite gardera sa capacité à être retiré de l'orbite en fin de vie. Cet accord est ensuite concrétisé dans le cadre d'un échange de lettres non contraignantes.

Étant donné que ce transfert ne change pas, entre guillemets, l'État de lancement de l'objet spatial, il n'entraîne pas de changement dans le registre américain des objets spatiaux. Je vous remercie de m'avoir donné la possibilité de prendre la parole.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Je remercie le représentant des États-Unis. J'aurai deux petits commentaires à faire sur cette intervention. En général, je tiens à vous dire que toutes les déclarations que nous avons entendues ce matin ont été très utiles, très enrichissantes. Sur la base de ce que nous avons entendu ce matin, je suis persuadé que le groupe de travail de mon ami Kai-Uwe –je ne dis pas son nom de famille parce que je n'arriverai jamais à le prononcer et pourtant je fais des efforts–, donc les déclarations que nous avons entendues me semblent positives puisqu'elles nous permettent de cibler nos travaux de façon extrêmement constructive. Je tiens simplement à mettre en exergue les grands points du discours que je n'avais pas, mais dans le cadre de la déclaration des États-Unis, il a été fait mention du fait que non seulement les objets spatiaux gouvernementaux, mais également les objets spatiaux privés doivent être immatriculés, et ça c'est un cas général, on est en pleine mondialisation, on est en pleine commercialisation, alors il n'y a aucun jugement de valeur quant à savoir si c'est positif ou négatif, je n'ai rien à dire, c'est un fait et le fait est qu'il vaut mieux tout immatriculer, tous les objets spatiaux.

D'autre part, vous avez exprimé votre préoccupation face à cette politique continue de non immatriculation, une tendance qu'il convient de contrer. Voilà donc, de façon très générale, les deux commentaires qui me sont venus à l'esprit. Je tiens à vous remercier bien entendu, de votre contribution.

Y a-t-il d'autres commentaires sur cette question ? Tel n'est pas le cas. Par conséquent, sous peu nous allons lever la séance de ce Sous-Comité afin que le groupe de travail sur le point 8 puisse se réunir. Avant de lever la séance, je tiens à présenter aux délégations notre programme pour cette après-

midi. Nous nous retrouverons précisément à 15 heures comme nous nous sommes retrouvés précisément à 10 heures et nous poursuivrons et terminerons notre examen du point 9 de l'ordre du jour, « Examen et révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace ». Qui plus est, nous poursuivrons l'examen du point 11 qui, à mes yeux, a très bien commencé, donc nous allons traiter les « Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux », et si nous en avons le temps, nous examinerons le point 12, « Propositions au Comité concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour ». Un point de l'ordre du jour très important et donc j'espère que les délégations choisiront des points très intéressants afin que nous puissions respecter le mandat que nous a donné l'Assemblée générale à savoir le développement progressif du droit spatial international.

Sur ce point 11, le groupe de travail va organiser sa première réunion –je vais essayer de bien le prononcer–, sous la présidence de M. Kai-Uwe Schrogl, notre cher collègue d'Allemagne. Ça allait ? Plus ou moins. Bon, on a compris ? Merci. Et si nécessaire, le groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour organisera sa cinquième session, et là c'est beaucoup plus facile à prononcer sous la présidence de M. José Monserrat Filho du Brésil. Y a-t-il des questions ? Parce que pour qu'il y ait des réponses, il faut qu'il y ait des questions. Aucune ? Très bien. La séance est levée. Pardon, pardon. Le Secrétariat est absolument extraordinaire et il m'assiste pour vous rappeler que le Comité de l'Agence spatiale européenne organisera un briefing qui –le mot n'existe pas en espagnol–, quoi qu'il en soit, il y aura un briefing à 14 heures, salle C/0713. La séance est levée.

La séance est levée à 15 h 36.